

COMMUNIQUÉ DE L'INSTANCE D'ADMISSION N° 3/2007 DU 15 JUIN 2007

Reconnaissance d'équivalence de la Financial Services Authority (FSA) dans le cadre de la réglementation relative au segment SWX «Compatible UE»

I. EXPOSÉ DE LA SITUATION

Dans le cadre de l'application de la Directive UE sur la transparence¹ (DT), la Financial Services Authority (FSA), en tant qu'autorité compétente pour le Royaume-Uni, a la possibilité, conformément à l'art. 23 al. 1 DT, d'exempter les émetteurs domiciliés dans des États tiers des dispositions concernant **l'information périodique, les devoirs d'information permanents, la publicité des participations et les devoirs d'annonce et de stockage**, dans la mesure où l'État tiers correspondant dispose d'une réglementation équivalente en la matière.

La FSA a transposé la DT le 20 janvier 2007 et appliqué depuis ses «Disclosure and Transparency Rules» (DTR) qui régissent les aspects susmentionnés dans la DTR 4 (**Periodic Financial Reporting**), DTR 5 (**Vote Holder and Issuer Notification Rules**) et DTR 6 (**Continuing Obligations and Access to Information**).

Les dispositions des DTR sont disponibles sur Internet au lien suivant:

<http://fsahandbook.info/FSA/html/handbook/DTR>

Dans le cadre de la transposition de la DT, la SWX Swiss Exchange a également adapté sa réglementation relative au segment SWX «Compatible UE» notamment en ce qui concerne la reconnaissance d'équivalence par la FSA. Les ajustements de la réglementation SWX entrés en vigueur le 20 janvier 2007 ont été présentés en détail dans le **Communiqué de l'Instance d'admission n° 17/2006 du 21 décembre 2006**. Cette réglementation est disponible sur Internet à l'adresse suivante:

http://www.swx.com/download/admission/regulation/notices/2006/notice_200617_fr.pdf

Les émetteurs dont les actions sont **cotées sur le segment principal** de la SWX et qui sont admises au négoce sur le segment «UK Exchange Regulated Market» de virt-x **ne sont pas soumis aux dispositions d'application de la DT** mais à la réglementation suisse exclusivement.

II. RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE DE LA FSA: PRINCIPE

La FSA a publié sur son site Internet la liste des dispositions des DTR qu'elle juge équivalentes à celles de la réglementation suisse. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux émetteurs dont les actions sont cotées sur le segment SWX «Compatible UE» et qui ont le Royaume-Uni comme État membre d'origine (Home Member State). Eu égard à ces obligations de trans-

¹ Directive UE 2004/109/CE concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE.

parence, ces émetteurs sont exclusivement soumis à la réglementation suisse, de même que les autorités suisses sont seules compétentes pour l'application de ces dispositions reconnues comme équivalentes.

La liste des dispositions des DTR reconnues comme équivalentes par la FSA est disponible sur Internet à l'adresse suivante:

http://www.fsa.gov.uk/Pages/Doing/UKLA/company/notifications/non_eea/index.shtml

Les émetteurs avec un État membre d'origine (Home Member State) autre que le Royaume-Uni sont en principe soumis aux dispositions en vigueur dans ce pays.

III. LA RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE EN DÉTAIL

A. DTR 4 (*information financière périodique*)

Concernant la **DTR 4**, les dispositions suisses disposent d'une **reconnaissance d'équivalence à l'exception des articles suivants**:

DTR 4.1.2, DTR 4.1.6, DTR 4.1.7(2), DTR 4.1.10, DTR 4.2.4, DTR 4.2.5, DTR 4.2.8(2) et (3) et DTR 4.4

L'Instance d'admission considère que les articles ne disposant pas d'une reconnaissance d'équivalence **ne posent pas de problème** aux émetteurs cotés sur le segment SWX «Compatible UE» étant donné que:

- **les DTR 4.1.2 et 4.1.10** sont uniquement des directives non contraignantes (Guidelines);
- eu égard aux **DTR 4.1.6 et 4.2.4(1)**, les normes IFRS-IASB et US GAAP sont autorisées comme solution temporaire jusqu'en 2009 (comptes annuels 2008 inclus);
- les **DTR 4.1.7(2), 4.2.4(2), 4.2.5, 4.2.8(2) et (3)** concernent uniquement les émetteurs qui ne sont pas tenus d'établir et de publier des comptes consolidés;
- **les DTR 4.4** concernent exclusivement les émetteurs d'emprunts et de valeurs mobilières autres que les actions.

B. DTR 5 (*publicité des participations*)

Les dispositions suisses ont été **entièrement reconnues comme équivalentes** par la FSA.

C. DTR 6 (*devoirs de stockage et accès aux informations*)

Concernant la **DTR 6**, les dispositions suisses disposent d'une **reconnaissance d'équivalence à l'exception des articles suivants**:

DTR 6.1.3 (2), DTR 6.1.7, DTR 6.1.8, DTR 6.1.10, DTR 6.1.14, 6.1.15, DTR 6.2 et DTR 6.3

- **Les DTR 6.1.3(2), 6.1.10, 6.1.14 et DTR 6.1.15** concernent exclusivement les émetteurs d'emprunts et de valeurs mobilières autres que les actions.
- Les dispositions relatives à la communication électronique avec les actionnaires ou détenteurs d'emprunts (**DTR 6.1.7 et 6.1.8**) ne **s'appliquent que si un émetteur suisse communique avec ses actionnaires par voie électronique**.
- Conformément au chiffre marginal 22 de la Directive concernant les conditions pour le maintien de la cotation sur le segment SWX «Compatible UE», les **DTR 6.2** (Filing information and use of language) et **6.3** (Dissemination of information) sont applicables aux émetteurs dont le Royaume-Uni est l'État-membre d'origine.

Par conséquent, les DTR 6.2 et DTR 6.3 s'appliquent à tous les émetteurs cotés sur le segment SWX «Compatible UE» dont le Royaume-Uni est l'État membre d'origine.

IV. COMPÉTENCE DE MISE EN ŒUVRE ET DROIT APPLICABLE

Concernant les dispositions des DTR pour lesquelles la SWX a reçu une **reconnaissance d'équivalence** de la part de la FSA, **les instances suisses disposent d'une compétence exclusive en matière de surveillance et d'application. Seul le droit suisse est applicable.**

Concernant les dispositions des DTR qui n'ont pas été reconnues comme équivalentes par la FSA, s'appliquent les règles établies avec la FSA en 2005 dans le cadre de la mise en application des Directives Prospectus et Abus de marché au cours d'un «Exchange of Letters» du 12 juin 2005. Selon cet accord, la SWX est **responsable au premier chef de l'application tandis que la FSA se réserve le droit d'initier une procédure le cas échéant**. Cet accord a été formalisé pour la DT par un courrier daté du 24 mai 2007 entre la SWX et la FSA qui fait expressément référence à l'«Exchange of Letters» du 12 juin 2005.

Les Communiqués de l'Instance d'admission sont disponibles sur Internet en français, allemand et anglais à l'adresse http://www.swx.com/admission/regulation/messages/2007_fr.html

